

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale
prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises innovantes (NEI).**

1. Préambule

La commission chargée d'étudier cet objet s'est réunie le 24 février 2012 à la Salle de conférence du SCRIS. Elle était composée de Mmes Sylvie Villa et Martine Fiora-Guttman ainsi que de MM. Jean-Yves Pidoux, Pierre Grandjean, Lucas Girardet, Pierre-André Gaille, Eric Bonjour, Guy-Philippe Bolay, Roger Saugy, Pierre-André Pernoud et Laurent Ballif, rapporteur. Le gouvernement était représenté par M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat et Chef du département des Finances, accompagné de M. Pierre Curchod, Adjoint à l'ACI, ainsi que de M. Jérôme Marcel en tant que secrétaire de la commission.

Désigné comme premier membre, M. Laurent Ballif est confirmé dans son rôle bien qu'ayant émis des doutes quant à son soutien éventuel à cette motion.

2. Position du motionnaire

En sa qualité de Directeur adjoint de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), le motionnaire est soucieux d'assurer à long terme la santé du tissu industriel vaudois en assurant son irrigation par les capitaux présents dans le canton.

La solution proposée n'est pas originale puisqu'il s'agit de s'inspirer directement d'un projet de loi jurassien actuellement devant le Parlement du canton du Jura. La loi devrait s'articuler autour de deux éléments:

- Une identification/certification des entreprises labellisées comme «innovantes»;
- Un tarif particulier pour les revenus ascendant au niveau de l'investissement consenti.

La question de la compatibilité avec la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID) se pose et le motionnaire s'appuie sur l'avis du juriste consulté par le canton du Jura.

3. Position du Conseil d'Etat

Pour sa part, le Chef du Département des finances, M. Pascal Broulis, se déclare d'emblée peu favorable à cette proposition, surtout sous la forme d'une motion. Même si nous sommes dans une situation où aucun canton ne fait de cadeau à son voisin en matière de concurrence fiscale, il est d'avis, ainsi que son collaborateur M. Curchod, que le procédé envisagé est clairement contraire à la LHID. De plus, le mécanisme à mettre en place est un monstre administratif, dont la mise en œuvre et le suivi seraient extrêmement coûteux: labellisation des entreprises, durée du tarif spécial, pérennité du label, décès des bénéficiaires ou départ du canton, etc.

Paradoxalement, la prise en considération de cette motion sous cette forme pourrait même, selon le Conseiller d'Etat, donner des armes à ceux qui prônent un principe de rabais d'impôt. La motion lie en effet l'impôt à des prestations, alors que le Conseil d'Etat veut conserver sa liberté d'affecter le montant des impôts selon son échelle de priorités.

M. le Conseil d'Etat pourrait imaginer de recevoir une telle proposition sous forme de postulat, dans la mesure où cela viendrait étoffer les idées à développer afin de compenser la disparition de l'Arrêté Bonny. Il existe d'ailleurs déjà dans le canton le projet InnoVaud, qui doit permettre le transfert de technologies depuis les Hautes Ecoles vers l'industrie, et qui pourrait s'inscrire dans la même réflexion.

4. Analyse de détail de la proposition

Les prises de position des commissaires dessinent une palette assez large, du soutien clair voire d'une demande d'élargissement même des conditions d'octroi jusqu'au doute sérieux du bien-fondé d'une telle nécessité de financement. Et, comme on peut souvent le constater, c'est une position médiane qui finit par recueillir l'adhésion de l'unanimité de la commission !

Parmi les avis clairement favorables, un commissaire, se fondant sur son expérience d'entrepreneur, estime que le critère d'«entreprise innovante» est une restriction regrettable, l'objectif devant être, selon lui, de fournir à l'ensemble du tissu économique une source de financement autre que le capital-risque.

Par contre, plusieurs autres commissaires relèvent que, dans une motion, la notion précisément d'«entreprise innovante» risque d'être une source de conflits et de difficultés de gestion. En effet, il s'agirait tout d'abord de donner une définition acceptable par tous de ce concept – avec les divergences prévisibles notamment si l'on veut introduire des critères de durabilité – et le suivi de ce caractère «innovant» nécessitera des analyses régulières pour justifier une poursuite de la défiscalisation.

Du côté des commissaires plutôt méfiants face à une telle exonération, il est reconnu malgré tout qu'un tel outil pourrait être fort utile comme moyen d'incitation et d'orientation pour le développement économique cantonal. Il est évident que, si l'on peut diriger des flux de financement vers un certain type d'entreprises, cela donne à l'autorité cantonale une sorte de gouvernail pour piloter le renouvellement et l'extension du réseau des entreprises vaudoises.

De plus, la notion de «capital de proximité» n'est pas à dédaigner en une période où les mouvements internationaux de capitaux suscitent une méfiance croissante, nourrie par les problèmes de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. Mais il conviendrait également de ne pas imposer un tel allègement aux communes, qui doivent supporter les charges directes provenant des entreprises ainsi soutenues.

Enfin, une certaine méfiance s'exprime face à une motion qui prétend offrir une aide aux entreprises mais qui, en réalité, offre des allègements fiscaux aux actionnaires. Même si l'une peut découler des autres, l'expérience vécue récemment avec la révision fédérale de la fiscalité des entreprises incite à une certaine prudence.

5. Éléments de décision

Le motionnaire s'efforce de répondre à plusieurs questions précises des commissaires, notamment quant à la situation réelle dans laquelle se trouvent les entreprises vaudoises. En réalité, ce sont surtout les «jeunes pousses» qui sont en manque de capital, au tout début, pour établir un prototype ou un plan d'affaire jusqu'au moment où elles pourront recourir par exemple au capital-risque ou trouver l'oreille compatissante d'un banquier. Une telle solution viendrait compléter un arsenal peut-être lacunaire aujourd'hui.

Le Conseiller d'Etat, quant à lui, rejette encore une fois très clairement le principe d'une motion qui lierait ainsi fiscalité et capital d'entreprise. Il reconnaît toutefois que certaines phases de la création d'une entreprise pourraient bénéficier d'aides fiscales ciblées sur ce processus. Un tel outil pourrait éventuellement trouver sa place de manière subsidiaire. Mais il faut se souvenir qu'en période de crédit bon marché, la demande en capital n'est pas très forte.

Il ressort très clairement de la discussion que tous les commissaires reconnaissent que certaines phases de la création et du développement des entreprises pourraient bénéficier d'une telle

réflexion. M. Pascal Broulis évoque également la réflexion en cours afin de trouver des mesures compensatoires à la disparition de l'arrêté Bonny.

Dans ces conditions, l'opinion consensuelle qui se dégage est que le sujet mérite d'être étudié, mais pas sous forme d'une motion. C'est un peu un problème, vu que le texte du député Bolay vise très clairement à introduire des dispositions législatives, précisément inspirées de la loi jurassienne, dans l'arsenal juridique vaudois. M. Bolay se déclare toutefois disposé à accepter la transformation en postulat.

Cela permettrait au Conseil d'Etat de joindre cette proposition à l'ensemble des pistes étudiées en matière de soutien au développement des entreprises. En venant ensuite devant le Grand Conseil avec un ensemble d'outils, il aurait la possibilité de l'informer sur la suite donnée à la loi jurassienne et sa conformité effective avec la LHID. Et comme les critères permettant de déterminer si une entreprise est innovante sont du ressort de l'Exécutif, il pourrait également préciser sa position à ce sujet.

6. Vote de la commission

Transformation de la motion en postulat

A la proposition de transformer la motion en postulat, la commission se prononce favorablement à l'unanimité.

Prise en considération du postulat

En ce qui concerne la prise en considération dudit postulat, la commission l'approuve également à l'unanimité.

Recommandation

La commission prie le Grand Conseil de suivre ces deux recommandations de vote.

Vevey, le 27 mars 2012.

Le rapporteur :
(signé) *Laurent Ballif*